

a Rectrice de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 46 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

ION	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
/M	CAPITEN	LAURENCE
/M	LE GAL	VALERIE
/M	LE PORT	MARIE-LINE
/M	TARDY	FABIENNE
/M	GUILLOUX RISPAL	JOELLE
/M	ROUSSEL	EMMANUELLE
/M	CARRE	THERESE
/M	BESNARD BONPOIL	FLORENCE

OM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
1M	BELLE JARLEGAN	MARYSE
1M	BAUDET TARTROU	CHRISTINE
1M	LE NEVEU	YANNICK
1M	BRUNEL CELABE	ISABELLE
1M	HELLEGOUARCH LE QUERE	FLORENCE
1.	COUEPEL	BENOIT
1M	SICAUD BURBAN	VERONIQUE
1M	EON	ISABELLE
1M	LE GUILLEVIC BALFIN	SANDRINE
1M	ORGBIN	CHRISTELLE
1M	ROBERT LE DUC	MICKAELE
1M	ARTHUS	STEPHANIE

ION	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
M PARAGE		VIVIANE
M RIO BERNARD		MARIE-ANDREE
M ROLLAND LE MOULLEC		CAROLE
M LE BOUEDEC		VALERIE
M Derval		AURELIE
M AUDRAN BOUCHET		YVANNE
M RUAUD POISSEMEUX		GWENAELE
M VAGUERESSE LE POTVIN		MORGANE
M BONNIER-DUBOT BONNIER		STEPHANIE
M NIZAN BELLEC		SANDRINE
M LE GOURRIEREC		MAGALI
M LE DEVEHAT		PATRICIA

IOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
/M TREHIN	LE BRIS	MARIELLE
/M LE BRAZIDEC		ISABELLE
/M THOMAS	MICHEL	SOIZIC
/M JAMET	PERHIRIN	ELIANE
/M FREHEL		ANNIE
/M BERNARD	LORGEUX	VALERIE
/M LE PRIOL		ISABELLE
/M NUGUES		MARIE-THERESE
/M ROUSSEAU	PELE	EDWIGE
/M LE TEXIER		MYRIAM
/M MOURIEC	HAYS	NOELLA
/M LE HUNSEC	PERRON	HELENE

ION	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
A. SAUTER		JEAN-LUC
A. ROUSTEAU		ERIC

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 08/07/2026

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Pour la rectrice et par délégation,

La cheffe de division des établissements

d'enseignement privés

Gaëlle HERVE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite

sur former un recours contentieux.

en cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

† mois pour les agents demeurant à l'étranger.

OTA :

La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 91.93 %, la part des hommes est de 8.07 %.

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 93.48 %, la part des hommes est de 6.52 %.